

INFORMATIONS CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE LA FDS :

Préparation :

Code produit : PSS70001

Désignation : Brasure en pâte CF650 65%, pour Argent 1er titre, Seringue de 8 gr

Utilisation : Utilisation industrielle / Utilisations professionnelles Soudure pour l'applications techniques.

Produits pour soudage et brasage (avec revêtements de flux et fils avec âme en flux), produits de flux

Identification de la Société :

Raison Sociale:	Cookson-CLAL
Adresse siège social :	5 Chemin du Plateau 69570 Dardilly
Telephone:	0800 878 202
E-mail:	qualite@cookson-clal.com

Numéro d'appel d'urgence :

N° ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59 - <http://www.centres-antipoison.net>

Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Antipoison Français.

Ces centres antipoison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise
1.1 Identificateur de produit

 x = % d'alliage contenu dans la pâte
 Y = Granulométrie (0, 1, 2)

Numéro d'enregistrement (REACH)

non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Secteur(s) d'utilisation(s)

 Utilisations industrielles
 Utilisations professionnelles
 Soudure pour l'applications techniques.
 Produits pour soudage et brasage (avec revêtements de flux et fils avec âme en flux), produits de flux

Catégorie(s) de produit(s) chimique(s)

substances chimiques de laboratoire

Catégorie de processus

utilisation en tant que réactif de laboratoire

Catégorie(s) de rejet(s) dans l'environnement

utilisation industrielle ayant pour résultat la fabrication d'une autre substance (utilisation d'intermédiaires)

Utilisations déconseillées

Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

 C. HAFNER & HILDERBRAND SA
 Route de la Galaise 11b
 1228 Plan-les-Ouates Genève
 Boîte postale: Suisse

 Téléphone: +41 22 349 00 24
 Télécopieur: +41 22 349 02 81
 e-Mail: Info@hilderbrand.ch
 Site web: www.hilderbrand.ch

Informations supplémentaires

Fabricant						
Pays	Nom	Code postal/ ville	Téléphone	Télécopieur	Site web	Heures d'ouverture
Suisse	C. HAFNER & HILDERBRAND SA	1228 Plan-les-Ouates, Genève	+41-22-349-0024	+41-22-349-0281	www.hilderbrand.ch	lun. - jeu. 08:00 - 17:00 ven. 08:00 - 16:00

e-mail (personne compétente)

ls@hilderbrand.ch (Starrenberger Laurent)

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

Ce numéro de téléphone est uniquement pour les urgences médicales

Heures d'ouverture

24h/24h 7/7

1.5 Informations disponibles et pertinentes supplémentaires

il n'y a aucune information additionnelle

1.6 Remarques

il n'y a aucune information additionnelle

CF 65 H722 x-Y

Numéro de la version: FDS 5.0
Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.7	toxicité pour la reproduction	1B	Repr. 1B	H360FD
4.1A	dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu	1	Aquatic Acute 1	H400
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	1	Aquatic Chronic 1	H410

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention danger
d'avertissement

- Pictogrammes

GHS08, GHS09



- Mentions de danger

H360FD

Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.

H410

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Conseils de prudence

P202

Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P273

Éviter le rejet dans l'environnement.

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive/...

P308+P313

EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

P391

Recueillir le produit répandu.

P501

Éliminer le contenu/réceptacle dans des installations de combustion industrielles.

- Composants dangereux pour l'étiquetage Acide borique

2.3 Autres dangers

Matériau destiné à la fusion. Pendant la fusion, il peut produire des émanations nocives en cas d'inhalation. Peut produire: œdème pulmonaire, irritation des muqueuses du nez et de la gorge.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Contient un perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration de $\geq 0,1\%$.






CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants
3.2 Mélanges

Description du mélange

Composants dangereux selon SGH				
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
Argent (< 1 mm)	No CAS 7440-22-4 No CE 231-131-3 No d'enreg. REACH 01-2119555669-21-0024	25 - < 50	Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	
White Mineral Oil	No CAS 8042-47-5 No CE 232-455-8 No d'enreg. REACH 01-2119487078-27-xxxx	10 - < 25	Asp. Tox. 1 / H304	
Cuivre	No CAS 7440-50-8 No CE 231-159-6 No d'enreg. REACH 01-2119480154-42-xxxx	10 - < 25	Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 3 / H412	
Zinc	No CAS 7440-66-6 No CE 231-175-3 No index 030-001-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119467174-37-xxxx	5 - < 10	Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	
Acide borique	No CAS 10043-35-3 No CE 233-139-2 No index 005-007-00-2 No d'enreg. REACH 01-2119486683-25-xxxx	1 - < 5	Repr. 1B / H360FD	

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
Argent (< 1 mm)	-	facteur M (chronique) = 10.0	-	

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette ou la fiche de données de sécurité). En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque de graves lésions des yeux.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Eau, Mousse, Poudre ABC, Sable

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

aucune

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome

CF 65 H722 x-Y

Numéro de la version: FDS 5.0
Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Pour les non-secouristes

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Mettre les personnes à l'abri. Évacuer les personnes non équipées.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts, Ramasser mécaniquement

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Empêcher de chauffer au-dessus de 690 °C. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

- Indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler. Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Atmosphères explosives

Élimination de dépôts de poussières. Stocker à une température ne dépassant pas 25 °C.

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Considération des autres conseils

- Compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR). Emballages en matières plastiques.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Mention	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	VP [ppm]	VP [mg/m ³]	Source
EU	argent	7440-22-4		IOEL V		0,1					2000/39/CE
FR	argent	7440-22-4		VME		0,1					INRS
FR	cuivre	7440-50-8	dust, Cu	VME		1		2			INRS
FR	cuivre	7440-50-8	fume	VME		0,2					INRS
FR	huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs de combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur	8042-47-5	H	VME							INRS

Mention

Cu exprimé en Cu (cuivre)

dust comme poussière

fume comme fumées

H absorbed through the skin

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Argent (< 1 mm)	7440-22-4	DNEL	0,1 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Cuivre	7440-50-8	DNEL	20 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Cuivre	7440-50-8	DNEL	137 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Cuivre	7440-50-8	DNEL	273 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Zinc	7440-66-6	DNEL	83 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Zinc	7440-66-6	DNEL	83 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Zinc	7440-66-6	DNEL	5 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Acide borique	10043-35-3	DNEL	8,3 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Acide borique	10043-35-3	DNEL	392 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Argent (< 1 mm)	7440-22-4	PNEC	0,04 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Argent (< 1 mm)	7440-22-4	PNEC	0,86 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Argent (< 1 mm)	7440-22-4	PNEC	0,025 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Argent (< 1 mm)	7440-22-4	PNEC	438,1 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Argent (< 1 mm)	7440-22-4	PNEC	438,1 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Argent (< 1 mm)	7440-22-4	PNEC	1,41 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Cuivre	7440-50-8	PNEC	7,8 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Cuivre	7440-50-8	PNEC	5,2 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Cuivre	7440-50-8	PNEC	230 µg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Cuivre	7440-50-8	PNEC	87 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Cuivre	7440-50-8	PNEC	676 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Cuivre	7440-50-8	PNEC	65 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Zinc	7440-66-6	PNEC	20,6 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Zinc	7440-66-6	PNEC	6,1 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Zinc	7440-66-6	PNEC	100 µg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Zinc	7440-66-6	PNEC	117,8 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Zinc	7440-66-6	PNEC	56,5 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Zinc	7440-66-6	PNEC	35,6 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Acide borique	10043-35-3	PNEC	2,9 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Acide borique	10043-35-3	PNEC	13,7 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
Acide borique	10043-35-3	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Acide borique	10043-35-3	PNEC	5,7 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Acide borique	10043-35-3	PNEC	2,9 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. Conforme à la norme EN 166.

Protection de la peau

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

- Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 et règlement (CE) 2016/425 est approprié.

- Type de matière

CR: caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène), NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. P3 (filtre au moins 99,95 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc). Type: B (contre les gaz et les vapeurs, inorganiques, code couleur: gris).

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	solide (cireux)
Couleur	gris
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	690 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	non déterminé
Température d'auto-inflammabilité	
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non pertinent

Pression de vapeur	0,01 kPa à 20 °C
--------------------	------------------

Densité et/ou densité relative

Densité	Voir Fiche technique
---------	----------------------

Caractéristiques des particules	il n'existe pas de données disponibles
---------------------------------	--

9.2 Autres informations

peut aggraver un incendie; comburant

Les données ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
--	--

Autres caractéristiques de sécurité

Classe de température (UE selon ATEX)	T2 (température de surface maximale admissible sur l'équipement: 300°C)
---------------------------------------	---

CF 65 H722 x-Y

Numéro de la version: FDS 5.0
Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**10.1 Réactivité**

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles".

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Les données se rapportent sur la substance techniquement active. Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

SGH des Nations unies, annexe 4: Peut être nocif par contact cutané.

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagenicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

Peut nuire au fœtus. Peut nuire à la fertilité.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles.

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Argent (< 1 mm)	7440-22-4	LC50	1,2 µg/l	poisson	96 h
Argent (< 1 mm)	7440-22-4	ErC50	2,52 µg/l	algue	72 h
Argent (< 1 mm)	7440-22-4	EC50	0,82 µg/l	algue	72 h
White Mineral Oil	8042-47-5	LL50	>100 mg/l	poisson	96 h
Cuivre	7440-50-8	LC50	193 µg/l	poisson	96 h
Zinc	7440-66-6	LC50	439 µg/l	poisson	96 h
Zinc	7440-66-6	EC50	1.833 µg/l	invertébrés aquatiques	48 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Argent (< 1 mm)	7440-22-4	EC50	0,8 µg/l	invertébrés aquatiques	7 d
Zinc	7440-66-6	LC50	330 µg/l	poisson	95 h
Zinc	7440-66-6	EC50	7,1 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Argent (< 1 mm)	7440-22-4	70		
Zinc	7440-66-6	60.960		
Acide borique	10043-35-3		-1,09 (valeur de pH: 7,5, 22 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange contient des substances avec un potentiel de perturbation du système endocrinien.

Perturbateurs endocriniens (EDC)				
Nom de la substance	No CAS	Catégorie combinée	Catégorie de la santé humaine	Catégorie de la faune
Acide borique	10043-35-3	CAT1	CAT1	CAT2

Légende

 CAT1 Catégorie 1 - preuve de perturbation endocrinienne dans au moins une espèce des animaux intacts
 CAT2 Catégorie 2 - au moins une preuve de l'activité biologique in vitro liés à la perturbation endocrinienne

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

Code. Caractéristiques du matériau.

HP 10 toxique pour la reproduction

HP 14 écotoxique

Opérations de valorisation

R4 recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Attribuer déchets générés à un code de déchets selon la liste de déchets nationale.

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN 3077
IMDG-Code	UN 3077
OACI-IT	UN 3077

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
IMDG-Code	ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S.
OACI-IT	Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s.
Nom technique (composants dangereux)	Argent (< 1 mm), Cuivre

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	9
IMDG-Code	9
OACI-IT	9

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN	III
IMDG-Code	III
OACI-IT	III

14.5 Dangers pour l'environnement

	dangereux pour le milieu aquatique
Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)	Argent (< 1 mm), Cuivre

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Code de classification	M7
Étiquette(s) de danger	9, poisson et arbre



Dangers pour l'environnement	Oui (dangereux pour le milieu aquatique)
Dispositions spéciales (DS)	274, 335, 375, 601
Quantités exceptées (EQ)	E1

CF 65 H722 x-Y

Numéro de la version: FDS 5.0
Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Quantités limitées (LQ)	5 kg
Catégorie de transport (CT)	3
Code de restriction en tunnels (CRT)	-
Numéro d'identification du danger	90

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Polluant marin	OUI (dangereux pour le milieu aquatique) (Silver (< 1 mm))
Étiquette(s) de danger	9, poisson et arbre



Dispositions spéciales (DS)	274, 335, 966, 967, 969
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 kg
EmS	F-A, S-F
Catégorie de rangement (stowage category)	A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Dangers pour l'environnement	OUI (dangereux pour le milieu aquatique)
Étiquette(s) de danger	9, poisson et arbre



Dispositions spéciales (DS)	A97, A158, A179, A197, A215
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	30 kg

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Boric acid	toxique pour la reproduction		R28-30	30
Boric acid	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75

Légende

- R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
- en tant que substances,
 - en tant que constituants d'autres substances, ou
 - dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:
 - soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008,
 - soit à la concentration pertinente spécifiée dans la directive 1999/45/CE si aucune limite de concentration spécifique n'est in-

CF 65 H722 x-Y

Numéro de la version: FDS 5.0
Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Légende

diquée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile:
«Réservé aux utilisateurs professionnels».

2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;

b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;

c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:

- carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,

- produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,

- combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);

d) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE;

e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;

f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.

CF 65 H722 x-Y

Numéro de la version: FDS 5.0
Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Légende

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
- e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
- g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
- h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micro-pigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
- b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
- b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Légende

d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)			
Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
acide borique	10043-35-3	Liste des candidats	Repr. A57c

Légende

liste des candidats - Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV

Repr. A57c Toxique pour la reproduction (article 57c)

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR)			
Nom de la substance	No CAS	Remarques	Seuil de rejets dans l'air (kg/an)
Zinc	7440-66-6	(8)	200
Cuivre	7440-50-8	(8)	100

Légende

(8) Tous les métaux sont signalés en tant que masse totale de l'élément sous toutes les formes chimiques présentes dans le rejet

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)			
Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Acide borique		a)	
Zinc		a)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés

Légende

REACH Reg. substances enregistrées REACH

15.2 Évaluation de la sécurité chimique
RUBRIQUE 16: Autres informations
Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
1.2		Catégorie(s) de produit(s) chimique(s): substances chimiques de laboratoire	oui
1.2		Catégorie de processus: utilisation en tant que réactif de laboratoire	oui
1.2		Catégorie(s) de rejet(s) dans l'environnement: utilisation industrielle ayant pour résultat la fabrication d'une autre substance (utilisation d'intermédiaires)	oui
2.1		Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui
2.2	- Mention d'avertissement: attention	- Mention d'avertissement: danger	oui
2.2		- Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		- Mentions de danger: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		- Conseils de prudence: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		- Composants dangereux pour l'étiquetage: Acide borique	oui
2.3		Propriétés perturbant le système endocrinien: Contient un perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration de $\geq 0,1\%$.	oui
3.2		Composants dangereux selon SGH: changement dans la liste (tableau)	oui
4.2	Principaux symptômes et effets, aigus et différés: Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.	Principaux symptômes et effets, aigus et différés: Provoque de graves lésions des yeux.	oui

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
7.1	- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières: Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.	- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières: Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Empêcher de chauffer au-dessus de 690 °C. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.	oui
8.1		Valeurs limites nationales: changement dans la liste (tableau)	oui
9.2	Autres informations: Les données ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.	Autres informations: peut aggraver un incendie; comburant Les données ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.	oui
11.1	Toxicité pour la reproduction: N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.	Toxicité pour la reproduction: Peut nuire au fœtus. Peut nuire à la fertilité.	oui
13.1	Remarques: Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.	Remarques: Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Attribuer déchets générés à un code de déchets selon la liste de déchets nationale.	oui
14.5		Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique): Argent (< 1 mm), Cuivre	oui
14.7	Dispositions spéciales (DS): A97, A158, A179, A197	Dispositions spéciales (DS): A97, A158, A179, A197, A215	oui
15.1		Restrictions selon REACH, Annexe XVII	oui
15.1		Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau)	oui
15.1	Directive-cadre sur l'eau (DCE): aucun des composants n'est énuméré	Directive-cadre sur l'eau (DCE)	oui
15.1		Liste des polluants (DCE): changement dans la liste (tableau)	oui
15.2	Évaluation de la sécurité chimique: Une évaluation de la sécurité chimique pour cette substance a été effectuée.	Évaluation de la sécurité chimique	oui
16		Abréviations et acronymes: changement dans la liste (tableau)	oui
16	Clause de non-responsabilité: Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit. Cette Fiche de sécurité est créée facultative. Il n'est pas nécessaire selon le décret 1907/2006/CE, Article 31.	Clause de non-responsabilité: Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.	oui

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IMDG-Code	International Maritime Dangerous Goods Code
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?ref=INRS=ED%20984)

CF 65 H722 x-Y

 Numéro de la version: FDS 5.0
 Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Abr.	Description des abréviations utilisées
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
log KOW	n-Octanol/eau
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

CF 65 H722 x-Y

Numéro de la version: FDS 5.0
Remplace la version de: 03.06.2021 (FDS 4)

Révision: 20.06.2022

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.